

Pièce jointe

N° 1

3.3 LA BELETTE (MUSTELA NIVALIS LINNAEUS, 1766)

3.3.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ESPECE :

Classe : Mammifère

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

Statut réglementaire : L'arrêté ministériel de 21 mars 2002 retire la belette de la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral. L'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 réintroduit la belette dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. L'arrêté ministériel du 2 novembre 2008 retire la belette de la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral. L'arrêté ministériel de 18 mars 2009 réintègre la belette sur la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral. La belette figure sur la liste des animaux classés nuisibles par arrêté préfectoral pour les neuf dernières années. Une décision du Conseil d'Etat en date du 4 septembre 2014 annule partiellement l'arrêté du 2 août 2012 en tant qu'il inscrit la belette sur la liste des nuisibles dans le Pas-de-Calais en indiquant que la belette n'est pas répandue de façon significative dans le département malgré 11 053 prises et 60 attestations de dégâts la concernant. Il est important de noter que le même conseil d'Etat a reconnu que le putois avec 2 176 prises en 2010/2011 et 38 attestations était répandu de façon significative dans le département....

REPARTITION - ABONDANCE - Elle est présente dans toute la France.

HABITAT - Les milieux occupés sont très variés : lisières forestières, haies, talus, fossés, broussailles, vergers, parcs, champs ... y compris les grandes plaines céréalières dépourvues de haies. Elle évite toutefois les terrains humides et les forêts denses. Elle colonise de plus en plus le milieu urbain.

ALIMENTATION – Carnivore spécialiste, la belette consomme des petits rongeurs, oiseaux, lagomorphes et éventuellement insectivores (taupes, musaraignes). Elle consomme également des œufs. Les végétaux sont ingérés accidentellement avec les proies.

ACTIVITES, DEPLACEMENTS – Plutôt nocturne

REPRODUCTION - La maturité sexuelle précoce est atteinte à 4 mois et le nombre de jeunes par portée est élevé (10 jeunes). Il peut y avoir jusqu'à deux portées dans l'année. La belette a une stratégie de reproduction rapide

LONGEVITE - Elle peut vivre jusqu'à 8 ans.

Dynamique des populations et piégeage : Sans régulation, la belette profite des pullulations de campagnols pour augmenter ses effectifs. Ce qui prépare à un surnombre important de belettes

responsables de destruction d'une grande partie des couvées de passereaux nichant au sol et de lagomorphes.

Le piégeage ne menace pas l'existence des populations de belettes, même au prix d'efforts importants, il ne peut avoir qu'un effet temporaire et local. Son efficacité est donc en totale concordance avec son rôle dans la gestion des prédateurs. (B. KING, B. MOORS – 1983)

Pathologies : Vecteur possible des zoonoses : listériose, leishmaniose, trichinose et pseudo tuberculose. Les mœurs discrètes de ce mustélide font que seules les personnes ayant des activités professionnelles de terrain pourraient être exposées.

Absence de super prédateur : la belette n'a pas de super prédateur

Moyen de régulation :

La régulation par la chasse est inexistante et rares sont les chasseurs pouvant témoigner d'un prélèvement sur cette espèce. Cette espèce ne fait pas l'objet d'autorisation réglementaire particulière permettant de la réguler au-delà de la période de chasse, comme on peut le faire pour les corvidés par exemple. Les mœurs de cette espèce font que cette régulation serait inopérante. On entend par acte administratif, la « battue administrative », moyen ultime d'intervention quand l'ensemble des moyens de régulation a été épuisé. Les mœurs et modes de vie des mustélidés ne permettent pas d'envisager ce mode de régulation. Les Gardes chasse particuliers en possession d'un permis de chasser valide, ont la possibilité de réguler à tir et de jour les espèces classées nuisibles dans le département sur les propriétés dont ils ont la garde. Les témoignages de régulation dans ces conditions sont inexistantes. La boîte à belette est actuellement le seul moyen efficace utilisé pour piéger ce prédateur. C'est un piège sélectif qui prend l'animal vivant et qui ne peut donc nuire à aucune autre espèce. (Piège de 1^{catégorie} autorisé). La régulation de cette espèce est uniquement réalisée par l'utilisation de boîte à belette.

Statut de conservation UICN : préoccupation mineure

3.3.2 RUBRIQUE 1 : METHODES PREVENTIVES DES DEGATS DANS LE

DEPARTEMENT :

Méthodes préventives pour éviter ou diminuer les dégâts :

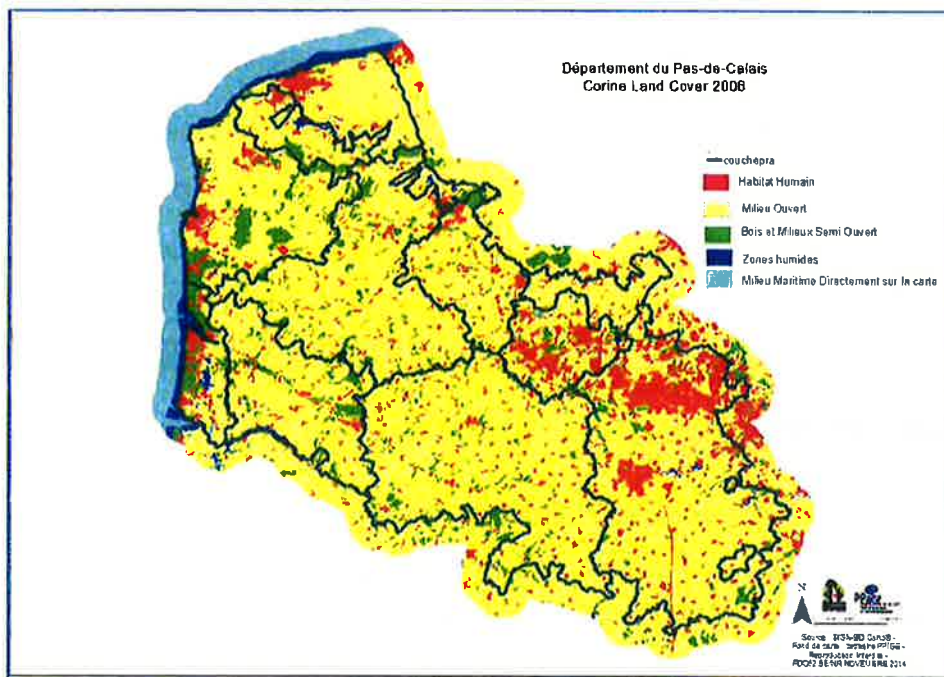
Il n'existe aucun moyen d'effarouchement connu actuellement, qu'il soit sonore, visuel, acoustique ou odorant.

Le seul moyen de prévention pour cette espèce est l'enrillagement périphérique des sites à protéger et plus particulièrement des élevages. Toutefois cette mesure a un coût important et trouve ses limites sachant que ce mustélide emprunte les galeries creusées par les rongeurs ; le grillage ne procure alors aucune garantie. De plus, il est impossible à mettre en place en milieu naturel.

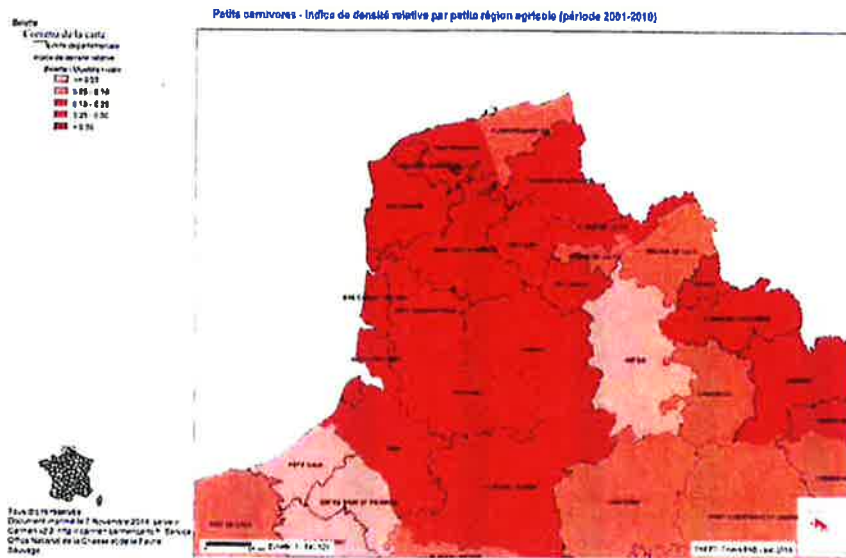
Tableau « mesures préventives » :

| | | |
|---|---|--------------------------|
| Mise en œuvre de mesures préventives des dommages | OUI | <input type="checkbox"/> |
| | NON | <input type="checkbox"/> |
| Observations : -case « oui » cochée : Description des méthodes préventives mises en œuvre et efficacité -case « non » cochée : description des difficultés de mise en œuvre | Voir paragraphe précédent « méthodes préventives pour éviter ou diminuer les dégâts » | |

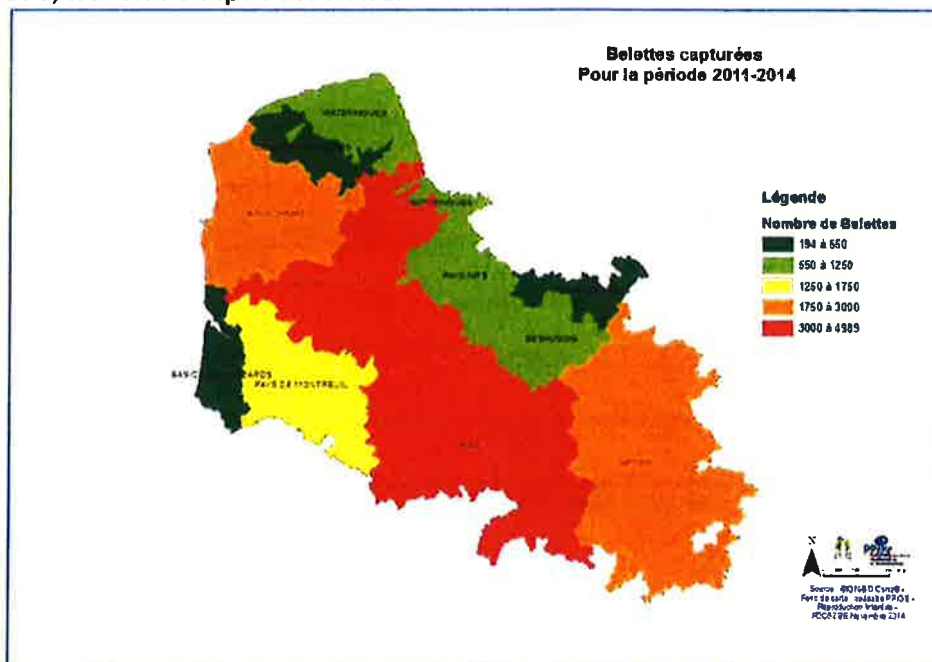
3.3.3 RUBRIQUE 2 : ABONDANCE DE L'ESPECE AU NIVEAU DU DEPARTEMENT :

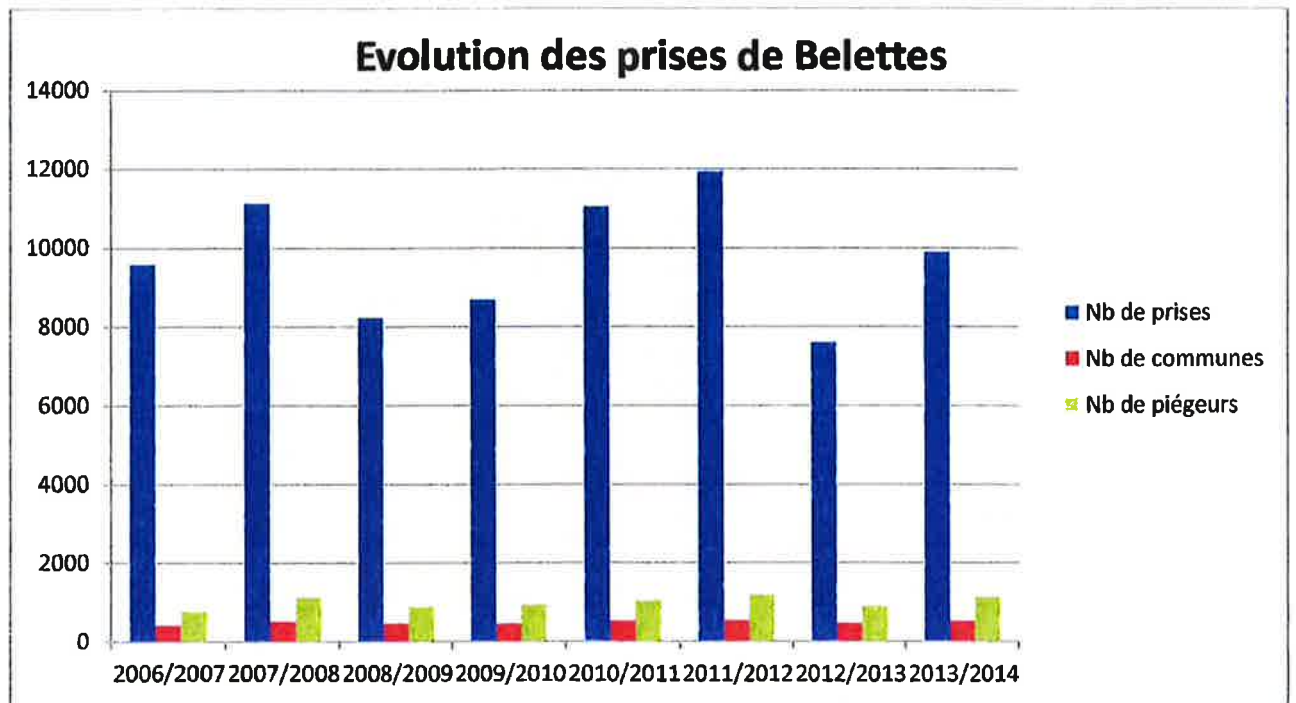


En raison des différents habitats de la belette, l'on peut supposer que cette espèce est présente de façon significative sur l'ensemble du département.
Cette présence est confirmée par la cartographie Carmen.



La belette est piégée sur 58 % des communes avec un taux moyen de prise sur les trois dernières années de 18,82 belettes par commune. Le taux de prise moyen par piègeur sur les trois dernières années étant de 9, taux stable depuis des années.

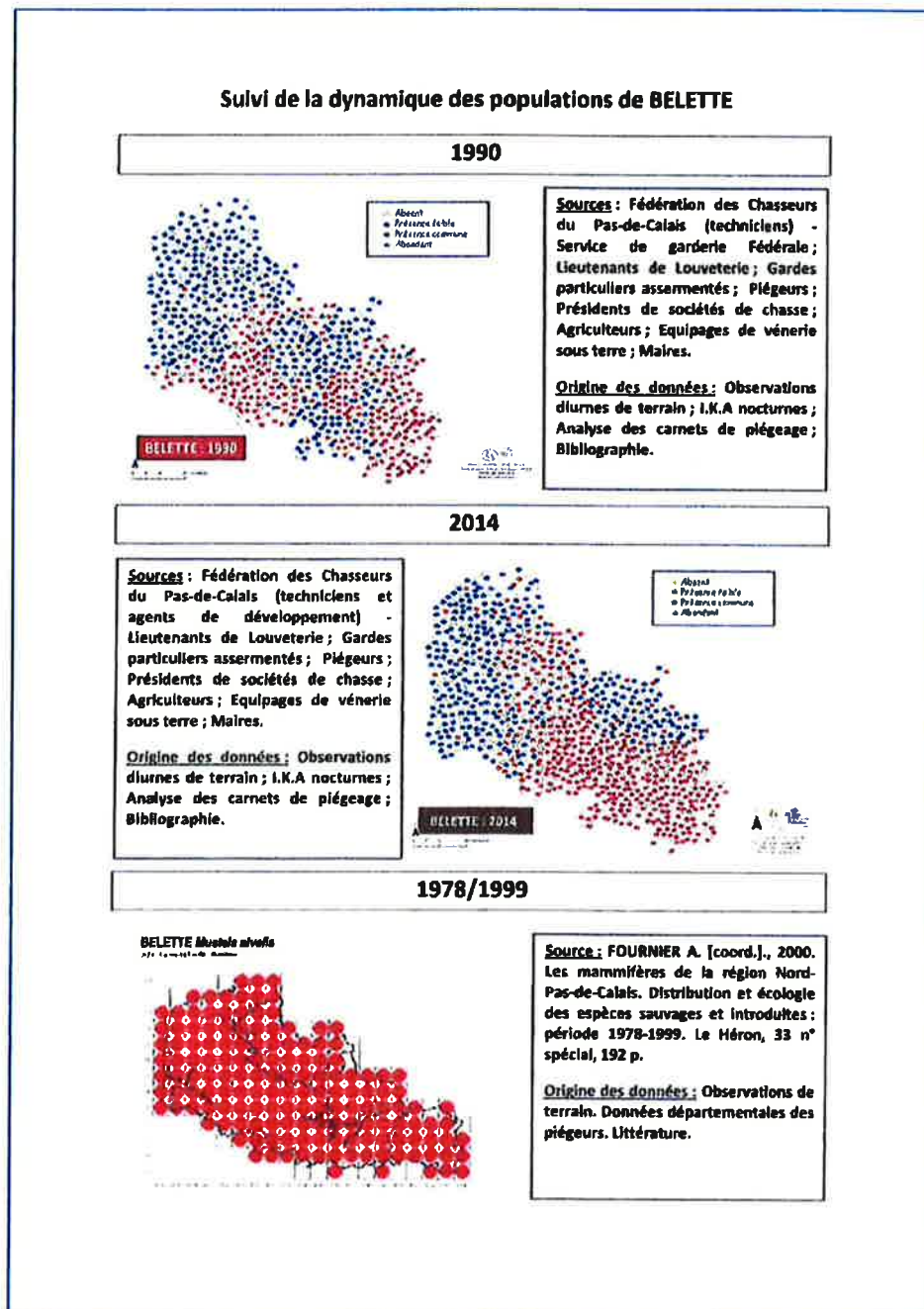




Le graphique présente la fluctuation des prises qui est similaire aux fluctuations des populations de belette, indiquant que le piégeage nécessaire pour limiter les dégâts n'a pas d'influence sur les populations.

| Nb d'animaux morts de l'espèce | Période n°1 07/2011-06/2012 | Période n°2 07/2012-06/2013 | Période n°3 07/2013-06/2014 |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Chasse | Données non collectées | Données non collectées | Données non collectées |
| Destruction par les particuliers et les piégeurs | 11939 | 7613 | 9901 |
| Destruction par les louvetiers | 0 | 0 | 0 |
| Nb de louvetiers en activité pour la période | 18 | 18 | 17 |
| Destruction par les agents listés à l'article R.427-21 | Données non collectées | Données non collectées | Données non collectées |
| Nb de piégeurs en activité sur la période | 3092 | 3008 | 3345 |
| Espèces classée nuisible sur la période | OUI | OUI | OUI |

La cartographie indique la présence généralisée de la belette sur l'ensemble du département du Pas de Calais.
 Cette cartographie est confirmée par les informations recueillies sur le terrain et par les données du GON.



3.3.4. RUBRIQUE 3 : EVALUATION DES DEGATS ET NUISANCES DUS A

L'ESPECE AU NIVEAU DU DEPARTEMENT :

Typologie des dégâts :

En forte densité quand il n'y a plus de rongeurs sur son territoire, la belette consomme alors des nichées d'œufs, d'oisillons et de lagomorphes (lapins, lièvres) en grande quantité.

Ce décalage des pics de population entre les rongeurs et les prédateurs implique les belettes dans la prédation de certaines espèces d'oiseaux protégés et de gallinacés. (KING, TAPPER, DELATTRE et ERLINGE) ; le terme de « switch ING » est alors employé pour désigner ce changement dans le régime alimentaire qui coïncide avec les couvées d'œufs, d'oisillons et de jeunes lagomorphes.

L'impact de prédation des belettes est beaucoup plus important chez les oiseaux que chez les rongeurs ; 50 à 60% des nichées de petits oiseaux peuvent être consommées par les belettes. (POTTS, VICKERMAN et TAPPERS – 1977)

Belettes et hermines, non piégées, laisseraient peu de place aux oiseaux dans nos agro systèmes totalement artificialisés. (MOORS, TAPPERR – 1986)

La prédation des belettes et des autres prédateurs est favorisée par les activités humaines ; ouverture des milieux et création d'effets de lisière. (ANGELSTAM, LINDSTROM – 1984-1990)

La gestion des populations de belettes doit être envisagée dans une vision globale et circonscrite de l'écosystème. (BROYER et KING – 1990)

Ne pas réguler la belette alors que le hérisson et l'hermine ne le sont pas, alourdirait fortement la prédation subie par les passereaux, limicoles, gallinacés ..., et condamnerait les possibilités de renouvellement annuel de celles-ci. (KING et TAPPER – 1979)

Impact sur les petits rongeurs

La belette n'empêche pas les dégâts causés aux cultures par les petits rongeurs. Elle ne consomme, significativement, que trois espèces de campagnols et uniquement dans le milieu « bordure » (lisières, haies, chemins ...). Ces derniers composent l'effectif responsable des pullulations de rongeurs. Le campagnol agreste compose l'essentiel de son régime alimentaire parmi les campagnols. (DELATTRE, ERLINGHE, KING, TAPPER – 1983 – 1989 -1990)

La belette consomme peu les mulots même quand ils pullulent et génèrent des dégâts dans les agro systèmes.

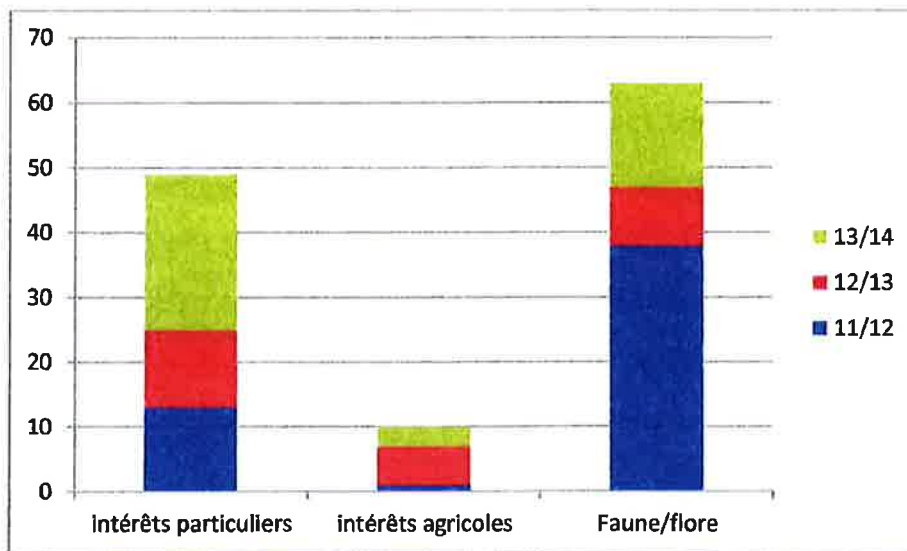
La belette est incapable de contrôler l'émergence des phases de pullulation des micros mammifères qui dépendent des conditions climatiques et des niveaux de populations des rapaces.

La belette est incapable de juguler les pullulations de petits rongeurs.

La belette agirait en phase de déclin et de faible densité de rongeurs. Cette action n'a qu'un effet limite.

Mais c'est aussi à cette période qu'elle agit sur les proies secondaires telles qu'oiseaux, lagomorphes ...

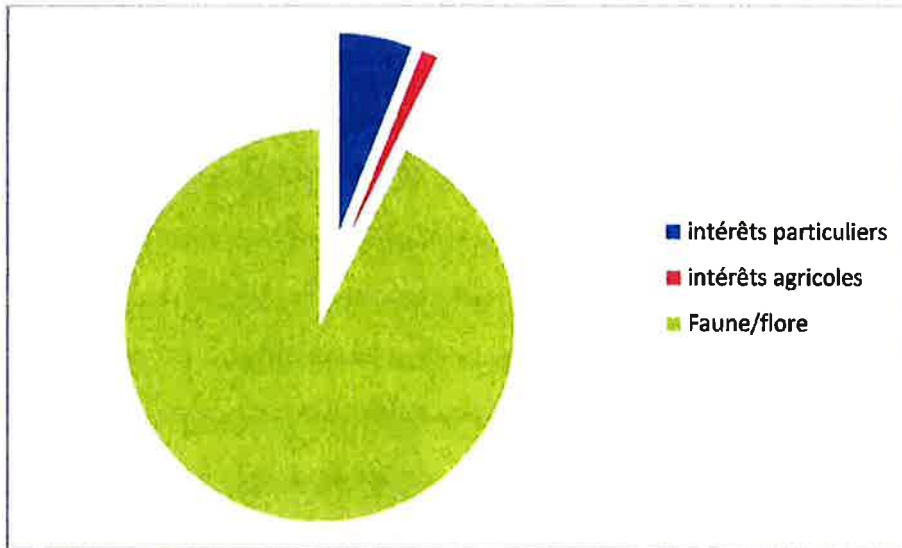
Le territoire de chasse de la belette est en général hyper exploité, or ce territoire correspond aux zones préférentielles de reproduction des petits oiseaux et des lagomorphes. Cela explique de nouveau, le fort impact de prédation des belettes sur certaines populations d'oiseaux.



Graphique présentant la répartition des attestations concernant les dégâts de belette

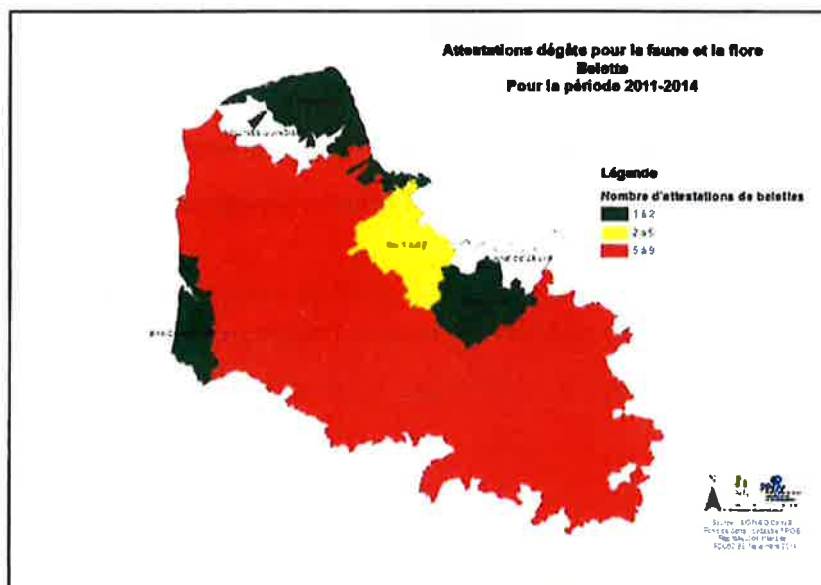
51 % des attestations sur les trois dernières années concernent la faune sauvage pour un montant de 20330 euros.

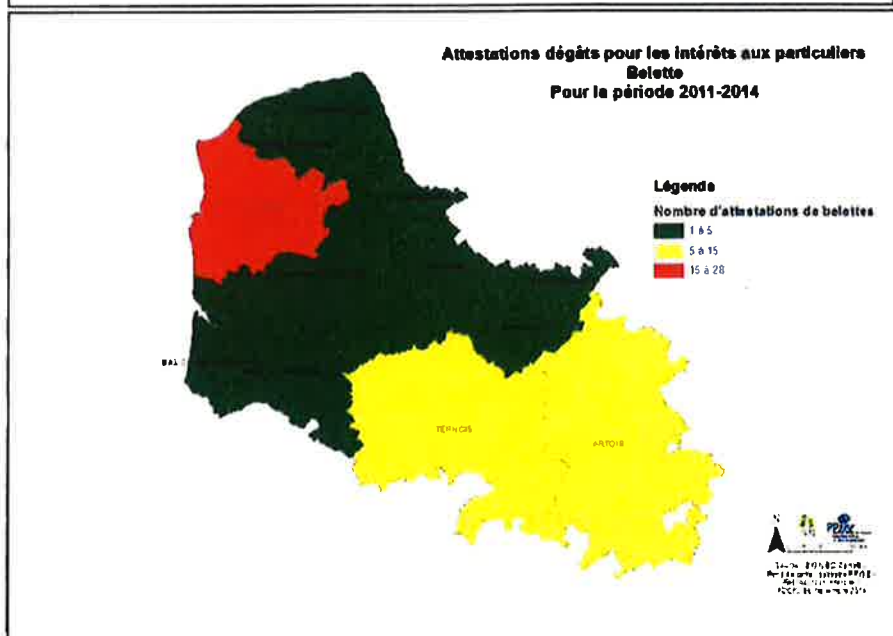
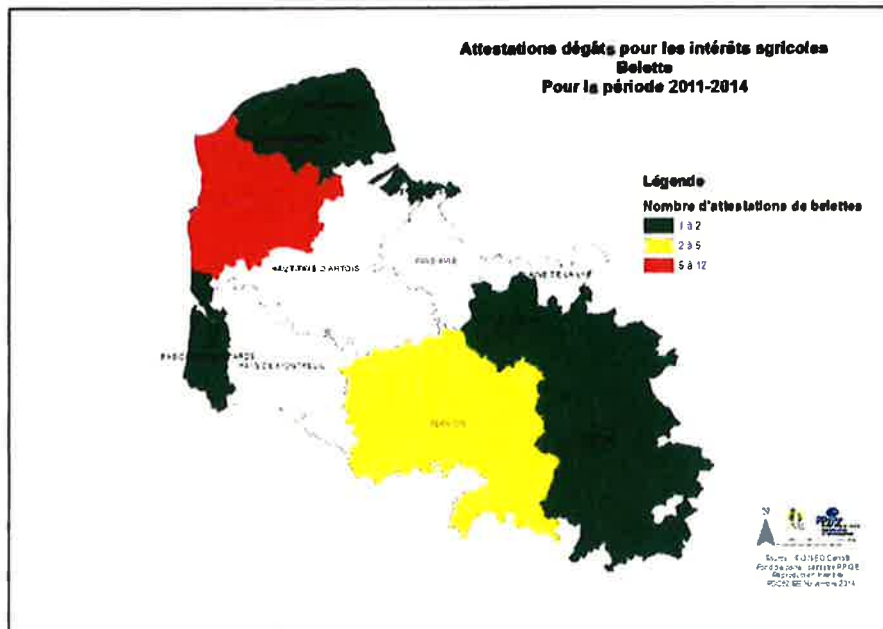
Alors que les dommages aux intérêts particuliers représentent 40 % du nombre des attestations sur 3 ans, ils ne représentent que 6% en coût, toujours en raison de l'absence de barème pour les animaux domestiques.



Camembert présentant la répartition des sommes induites par les dégâts de belette.

Pour les trois années, la belette a engendré 21957 euros de dégâts, principalement à la faune sauvage





Les trois cartes présentant la répartition des attestations cumulées pour les trois années en fonction du motif confirment la répartition des zones de vulnérabilité sur l'ensemble du département quant aux dégâts de belette.

Au regard de la typologie des dégâts imputables à l'espèce, de l'annexe 38 et des cartes présentant les dégâts liés à l'espèce, on peut considérer que l'ensemble du département peut être concerné par des dégâts potentiels.

| <i>Nb de fiches de déclaration de dommages et montant estimé des dommages</i> | <i>Période n°1 07/2011-06/2012</i> | <i>Période n°2 07/2012-06/2013</i> | <i>Période n°3 07/2013-06/2014</i> |
|---|--|--|--|
| <i>Nb de déclarations dommages aux particuliers et autres formes de propriété</i> | 13 | 12 | 24 |
| <i>Montant des dommages aux particuliers</i> | 220 | 681 | 432 |
| <i>Nb de déclarations dommages agricoles/élevages</i> | 1 | 6 | 3 |
| <i>Montant des dommages agricoles/élevages</i> | 0 | 279 | 15 |
| <i>Nb de déclarations dommages faune sauvage</i> | 38 | 9 | 16 |
| <i>Montant des dommages faune sauvages</i> | 11535 | 2710 | 6085 |
| | | | |

3.3.5 DEMANDE DE CLASSEMENT

Considérant, en l'absence d'autres éléments, que le nombre de captures est la seule référence de niveau de population et que celui-ci oscille autour d'une valeur moyenne depuis plusieurs années, on peut considérer que le piégeage ne met pas en péril cette espèce très prolifique.

La belette est présente et généralisée dans le département du Pas de Calais.

D'après les informations précédentes et avec 9818 belettes prélevés en moyenne ces trois dernières années, l'on peut considérer que l'espèce belette est répandue de façon significative dans le département et que compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de

celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I-3 de la circulaire (jurisprudence du Conseil d'Etat pour le Putois).

De plus avec 122 attestations pour une somme de 21957 euros concernant l'espèce belette ces trois dernières années, l'on peut considérer qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions.

Dans ce cadre, et en raison de son impact par prédation, d'un point de vue sanitaire et en raison de sa présence significative sur l'ensemble du département, la fédération des chasseurs demande le classement de cette espèce en tant que nuisibles.

| Motif | Libelle | Dommmages/Dégâts |
|-------|---|---|
| 1 | <i>Santé et sécurité publique</i> | <i>zoonoses</i> |
| 2 | <i>Protection de la flore et de la faune</i> | <i>Atteinte à la reproduction et à la survie d'espèces protégées et aux gibiers par prédation de couvées nichées et portées</i> |
| 3 | <i>Prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i> | <i>Prédation et dégâts dans les élevages avicoles, cynicoles et volières de petit gibier</i> <i>Consommation de pigeons, de volailles d'oiseaux d'ornement et de leurs œufs, de lapins et de lapereaux chez des éleveurs professionnels</i> |
| 4 | <i>Prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété</i> | <i>Prédation et dégâts dans les élevages avicoles, cynicoles et volières de petit gibier de particuliers</i> <i>Consommation de pigeons, de volailles d'oiseaux d'ornement et de leurs œufs, de lapins et de lapereaux chez les particuliers</i> |

Pièce jointe

N° 2

3.4 LE PUTOIS (MUSTELA PUTOIS LINNAEUS, 1758)

3.4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ESPECE :

Classe : Mammifères

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

STATUT REGLEMENTAIRE : LE PUTOIS N'A PAS ETE CLASSE NUISIBLE EN 2012, UNE DECISION DU CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 16 JUILLET 2014, ANNULE L'ARRETE DU 2 AOUT 2012 EN TANT QU'IL N'INSCRIT PAS LE PUTOIS SUR LA LISTE DES ANIMAUX NUISIBLES ET RECONNAIT QUE LE PUTOIS EST PRESENT DE FAÇON SIGNIFICATIVE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT.

REPARTITION - ABONDANCE - Il est présent dans presque toute l'Europe et sur l'ensemble du territoire Français. Il est présent sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Cette présence est confirmée par les prises par piégeage.

HABITAT - Le putois fréquente tous les habitats (bocages, bois clairs, lisières forestières, habitat humain mais s'installe de préférence dans les milieux humides (rivières, ruisseaux, étangs). Il évite les forêts denses. Les friches industrielles, zones d'activités, les linéaires et tous les sites favorables au lapin de garenne sont systématiquement fréquentés par le putois. Le putois est une espèce anthropophile ; la réduction de son habitat, l'amène à se rapprocher de l'homme en milieu rural et plus particulièrement

ALIMENTATION - Il a un régime alimentaire généraliste nettement carnivore. Il consomme les vertébrés, tant homéothermes (lagomorphes, rongeurs, insectivores, oiseaux et leurs œufs) que poïkilotherme (poissons, amphibiens, reptiles) ainsi que de nombreux invertébrés, des cadavres et parfois d'autres mustélidés constituent son régime alimentaire. Il consomme parfois des fruits, les autres végétaux étant ingérés avec les proies.

ACTIVITES, DEPLACEMENTS - Nocturne et solitaire toute l'année, il se déplace dans un rayon de 2 km. Son domaine vital varie entre 10 et 90 ha.

REPRODUCTION - Les accouplements ont lieu en mars - avril; les naissances (de 3 à 9 jeunes) en mai et juin. La maturité sexuelle est atteinte à 10 mois. Il présente des potentialités de reproduction élevées avec un nombre important de jeunes par portée (5 à 10), une croissance rapide, une maturité sexuelle précoce (1 an) et une possibilité de portée de remplacement.

LONGEVITE - Bien que les femelles vivent en général 1 ou 2 ans, les plus vieux adultes atteignent 15 ans.

PATHOLOGIE - Il est l'hôte de différents parasites externes (tiques, puces) et internes (cestodes, nématodes). Espèce souvent anthropophile le putois constitue un réservoir de maladies (tularémie, rage, trichinose, leptospirose, toxoplasmose) et de parasites potentiellement dangereux pour l'homme. Jusqu'à présent cependant il n'est pas signalé de transmission à l'homme de parasites ou maladies liés à sa présence.

Absence de super prédation: Le putois n'a pas de prédateurs. Dans nos écosystèmes artificialisés, l'homme se doit désormais de gérer les populations échappant à la prédation naturelle et ne pas laisser une espèce sous aucun contrôle régulant.

Statut de conservation UICN : préoccupation mineure

3.4.2 RUBRIQUE 1 : METHODES PREVENTIVES DES DEGATS DANS LE

DEPARTEMENT :

MOYENS d'EFFAROUCHEMENT

Il n'existe **aucun moyen d'effarouchement** connu actuellement, qu'il soit sonore, visuel, acoustique ou odorant.

MOYENS DE PREVENTION / PROTECTION

Le seul moyen de prévention pour cette espèce est l'engrillagement périphérique des sites à protéger et plus particulièrement des élevages avec une maille inférieure à 30 mm. L'engrillagement est incompatible avec les élevages de plein air

Toutefois cette mesure a un coût important et trouve ses limites sachant que ce mustélide emprunte les galeries creusées par les rongeurs ; le grillage ne procure alors aucune garantie. La faune sauvage ne peut être parquée pour la préserver de la prédation.

MOYENS DE REGULATION

Régulation par la Chasse

En raison de ses déplacements essentiellement nocturnes, la régulation par la chasse est **anecdotique** et rares sont les chasseurs pouvant témoigner d'un prélèvement sur cette espèce. Des prélèvements occasionnels sont réalisés lors des opérations de furetage du lapin de garenne.

Régulation à Tir

Cette espèce **ne fait pas l'objet d'autorisation réglementaire** particulière permettant de la réguler au-delà de la période de chasse, comme on peut le faire pour les corvidés par exemple.

Régulation par Acte administratif

On entend par acte administratif, la « battue administrative », moyen ultime d'intervention quand l'ensemble des moyens de régulation a été épuisé. Les mœurs et modes de vie des mustélidés **ne permettent pas d'envisager ce mode de régulation.**

Régulation par Voie d'Autorisation réglementaire permanente

Les Gardes chasse particuliers en possession d'un permis de chasser valide, ont la possibilité de réguler à tir et de jour les espèces classées nuisibles dans le département sur les propriétés dont ils ont la garde. Les témoignages de régulation dans ces conditions sont **inexistants.**

Régulation par le Piégeage

Bien qu'il n'existe pas de piège spécifique pour l'espèce, les boîtes à fauve et pièges en X permettent la régulation du putois.

Tableau « mesures préventives » :

| | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|
| Mise en œuvre de mesures préventives des dommages | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | NON | <input type="checkbox"/> |
| Observations : -case « oui » cochée : Description des méthodes préventives mises en œuvre et efficacité -case « non » cochée : description des difficultés de mise en œuvre | Voir paragraphe ci-dessus | |

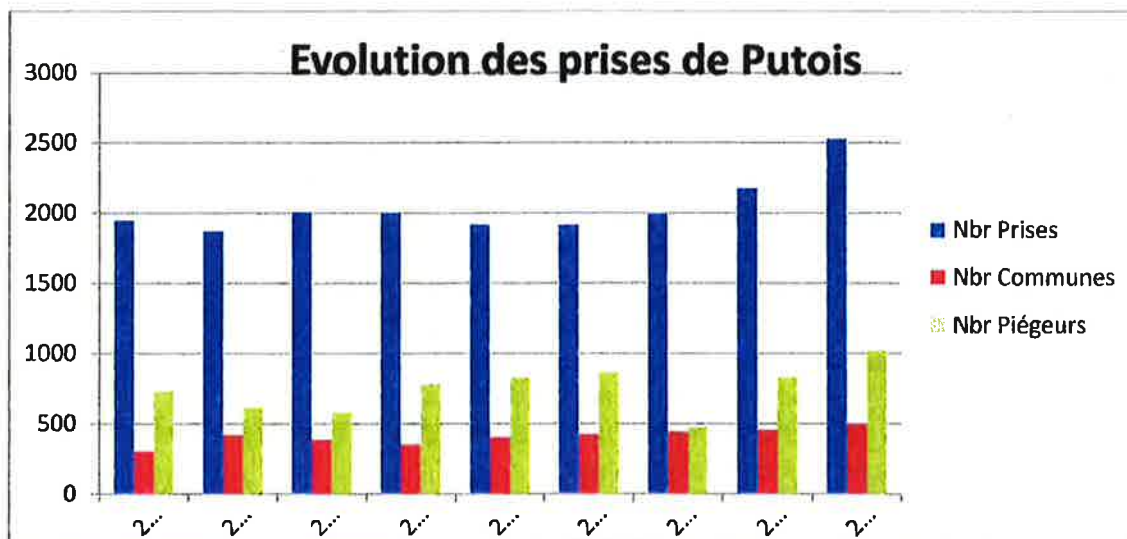
3.4.3 RUBRIQUE 2 : ABONDANCE DE L'ESPECE AU NIVEAU DU

DEPARTEMENT :

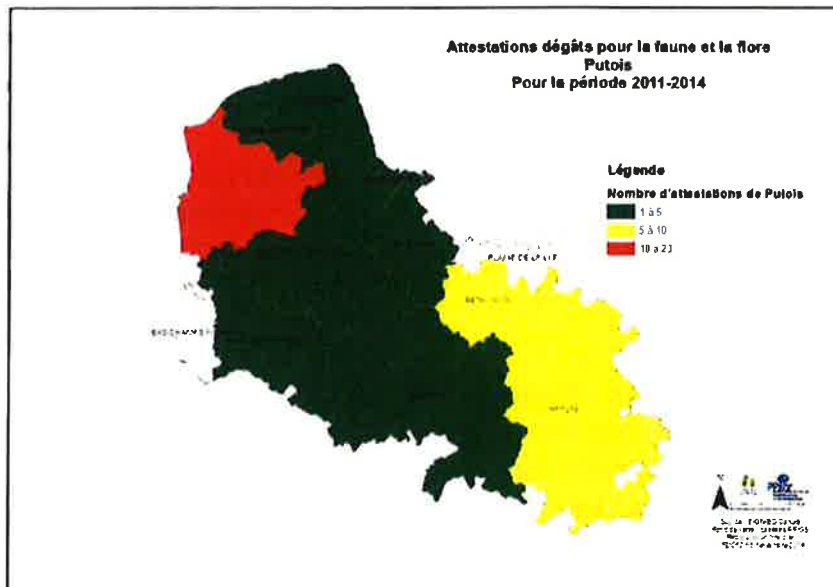
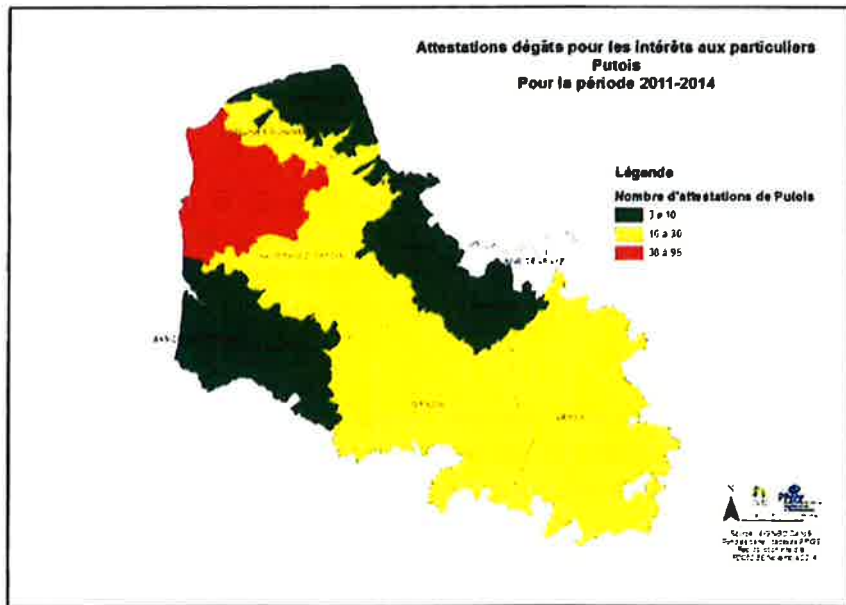
Avec 2 176 prises en 2010/2011, le Conseil d'Etat a reconnu la présence significative du putois dans le département du Pas-de-Calais.

L'enquête réalisée auprès de gardes particuliers référents indique une mortalité routière de putois de 29 en 2010, 28 en 2011 et 31 en 2012, ce qui confirme l'augmentation des populations de putois. Cette présence est confirmée par la cartographie Carmen et par les prises effectuées par piégeage en 2011/2012, période pour laquelle le piégeage du putois était autorisé. Le guide pratique note d'ailleurs l'abondance du putois dans le Nord/Pas-de-Calais

Le nombre de putois en 2011/2012 est d'ailleurs en augmentation par rapport à l'année 2010/2011. Le taux de prise par commune passe de 4.75 pour la saison 2010/2011 à 5.04 pour la période 2011/2012.



| Nb d'animaux morts de l'espèce | Période n°1 07/2011-06/2012 | Période n°2 07/2012-06/2013 | Période n°3 07/2013-06/2014 |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <i>Chasse</i> | <i>Données non collectées</i> | <i>Données non collectées</i> | <i>Données non collectées</i> |
| <i>Destruction par les particuliers et les piégeurs</i> | 2530 | 0 | 0 |
| <i>Destruction par les louvetiers</i> | 0 | 0 | 0 |
| <i>Nb de louvetiers en activité pour la période</i> | 18 | 18 | 17 |
| <i>Destruction par les agents listés à l'article R.427-21</i> | <i>Données non collectées</i> | <i>Données non collectées</i> | <i>Données non collectées</i> |
| <i>Nb de piégeurs en activité sur la période</i> | 3092 | 3008 | 3345 |
| <i>Espèces classée nuisible sur la période</i> | OUI | NON | NON |



Consommation de proies secondaires :

La consommation de proies secondaires par le putois est régulière. Le putois chasse en proie secondaire tout oiseau nichant au sol, que ce soit dans les champs ou au marais.

(C. BOUCHARDY -1986, A . CHAIGNEAU – 1967, V. HERRENSCHMIDT – 1988)

Variations saisonnières :

Les variations saisonnières sont dues à un déclin des populations de la proie principale ; la prédation sur l'espèce proie principale se répercute sur les amphibiens et les oiseaux nichant au sol. La problématique du lapin de garenne lors des phases brutales de maladie, provoque un report immédiat de prédation sur les espèces proies secondaires en pleine phase de reproduction de ces derniers. (T. LODE – 1985, 1990, 1991)

Variations locales :

Ces variations sont le fait d'une spécialisation sur une espèce en fonction de son niveau de représentation dans le type d'habitat concerné. Les campagnols et les rats gris et noir sont, en l'absence de lapins de garenne, les espèces les plus recherchées en remplacement du lapin.

Prédation sur les anoues

Le Putois nuit à la dynamique des populations des anoues ; la prédation s'effectue à une période délicate pour les proies (regroupement des anoues lors de la phase de reproduction).

(MATZ et WEBER – 1989, T. LODE -1990, M. ROGER -1991)

Estimation erronée de la consommation d'œufs :

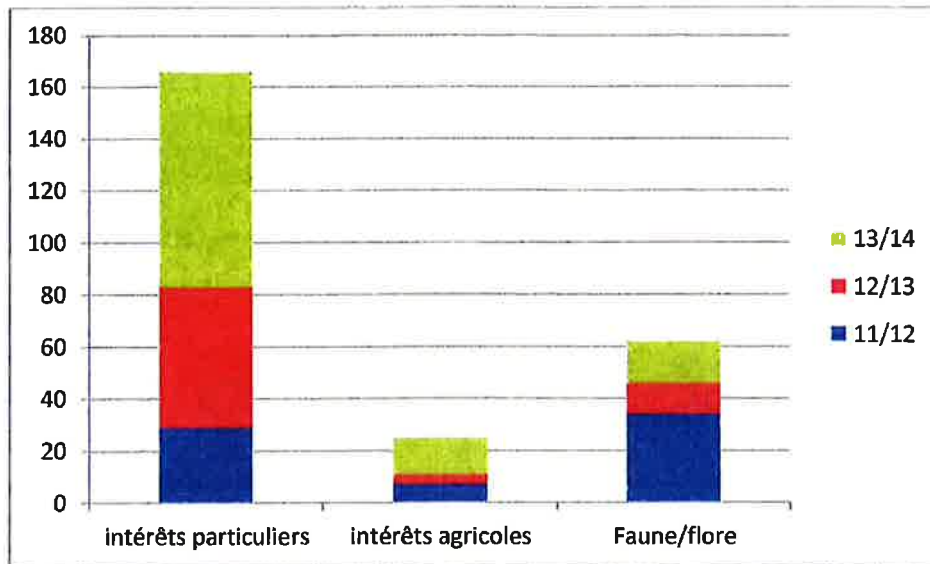
La sous-estimation dans les fèces s'explique par le fait que les fragments de coquille ne sont pas ingérés et ne se retrouvent pas dans les fèces. (D. WEBER – 1989)

Utilisation de l'espace

Le putois est sans gîte fixe mais sédentaire. Sa spécialisation sur une espèce le pousse à chasser dans les milieux les plus riches ; l'utilisation de l'espace est en rapport avec la densité de sa proie. Le lapin de garenne est sans aucun doute l'espèce proie la plus recherchée ; la présence du putois est donc intimement liée à celle du lapin.

Régulation des rongeurs :

Il ne peut être considéré comme un régulateur des populations de rat musqué et de rongeurs, même si leur consommation reste constante mais faible. Tous les arguments tendant à dire que le putois joue un rôle essentiel dans la régulation du rat musqué ne s'appuient sur aucune étude ; l'affirmation faite au colloque « les belles invasives » s'appuie sur un constat localisé à un plan d'eau dans le département du Nord.



Le nombre d'attestations concernant le putois est en augmentation depuis 2010, pour atteindre le nombre de 113 en 2013/2014. Cela s'explique par la mobilisation des chasseurs quant au déclassement de cette espèce en tant que nuisibles. L'atteinte aux intérêts particuliers représente 65.6% des attestations. La somme de dégâts pour ces trois dernières années engendrés par le putois est de 34 301 euros.

Typologie des dégâts :

Le putois peut effectuer des prélèvements dans les clapiers et les poulaillers.

Le putois est un prédateur généraliste et opportuniste très nettement carnivore, basé sur une succession de spécialisations successives et temporaires en relation avec les conditions trophiques du milieu. (T. LODE-1990, R. LIBOIS -1984, et C. BOUCHARDY -1986)

Liens entre le Lapin et le Putois : les évolutions des populations sont liées

Le putois est un prédateur généraliste et opportuniste. Il peut ainsi devenir un prédateur spécialiste du lapin, les liens unissant ces deux espèces se retrouvent dans tous les graphiques d'évolution des populations. (M. ROGER – 1991)

Dans les sites où le lapin existe, le putois ne consommera que peu de rongeurs.

Pression de prédation

Le Putois ne joue aucun rôle dans la régulation des populations de lapins ; il augmente son niveau de population avec les densités de lapins présents. (M. ROGER – 1990)

Effet d'un manque de Lapin:

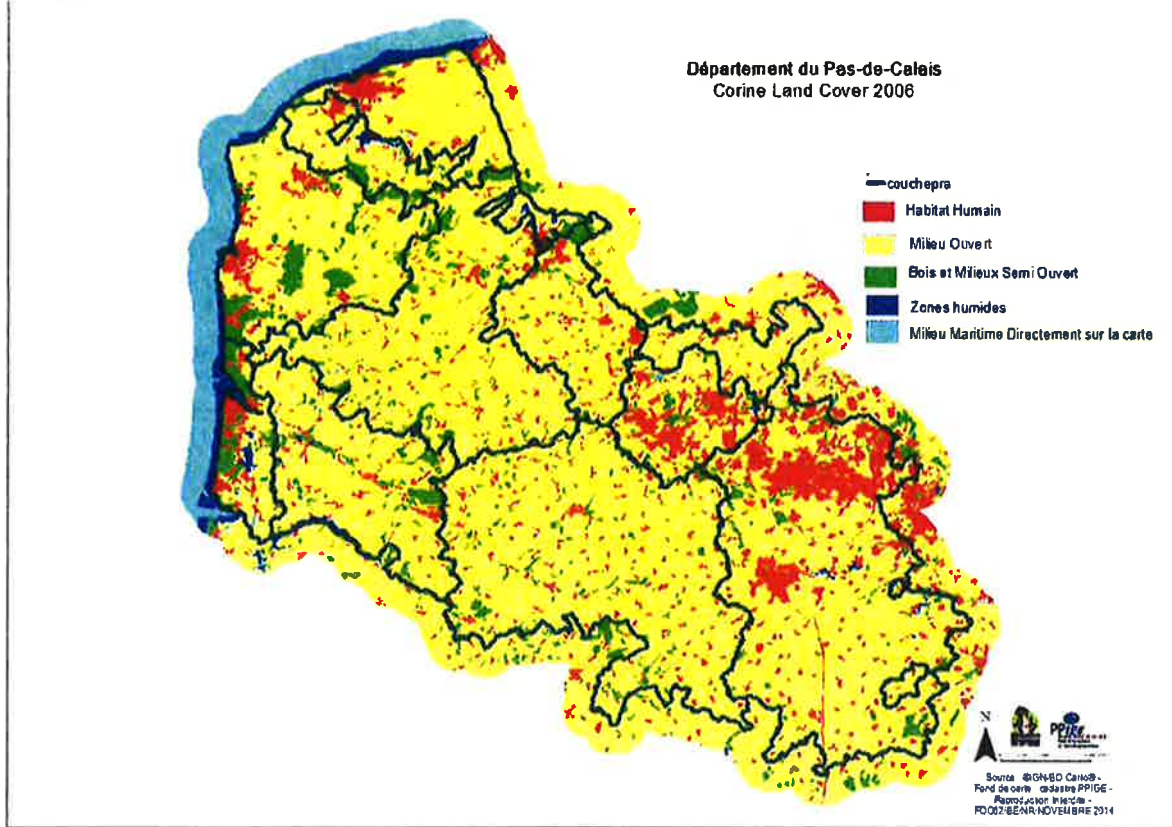
Le putois abandonne sa spécialisation sur le lapin dans deux situations :

- si les proies dites secondaires (oiseaux, amphibiens et rongeurs) sont immédiatement disponibles et accessibles

- Si les populations de lapins régressent brutalement, sont chroniquement très faibles ou localement absentes

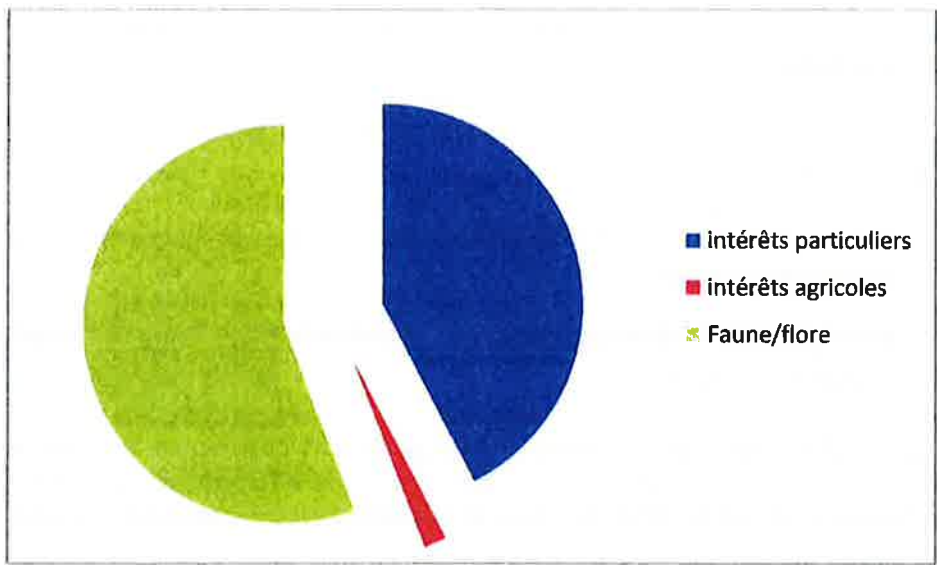
(M. ROGER – 1991 –réf : p16) Le Putois devient généraliste et erratique en l'absence de sa proie principale et reporte sa prédation sur les autres espèces, et augmente donc les risques sur les activités humaines. (T. LODE -1986). En tous cas, sa prédation sur les rongeurs n'augmente que peu

En fonction des habitats définis précédemment, la carte ci-dessous présente les zones potentielles de présence du putois :



3.4.4 RUBRIQUE 3 : EVALUATION DES DEGATS ET NUISANCES DUS A L'ESPECE AU NIVEAU DU DEPARTEMENT :

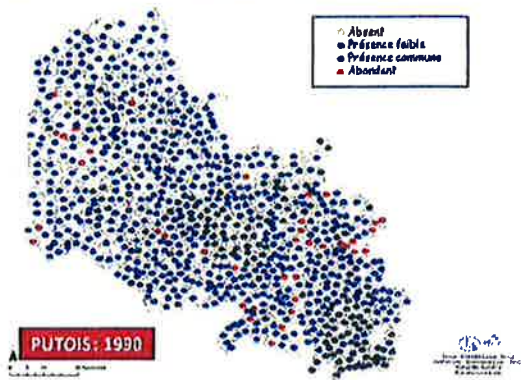
Camembert présentant la répartition des coûts liés aux attestations dégâts de putois



Graphique présentant la répartition en nombre des attestations de putois

Suivi de la dynamique des populations de PUTOIS

1990



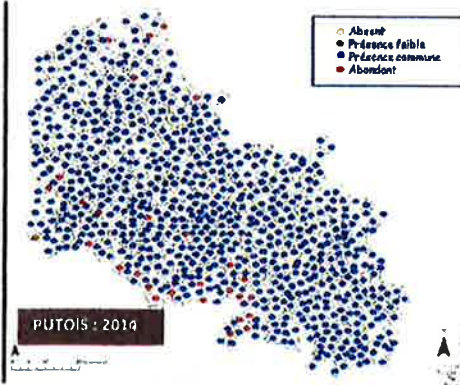
Sources : Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais (techniciens) - Service de garderie Fédérale; Lieutenants de Louveterie; Gardes particuliers assermentés; Piégeurs; Présidents de sociétés de chasse; Agriculteurs; Equipages de vénerie sous terre; Maires.

Origine des données : Observations diurnes de terrain; I.K.A nocturnes; Analyse des carnets de piégeage; Bibliographie.

2014

Sources : Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais (techniciens et agents de développement) - Lieutenants de Louveterie; Gardes particuliers assermentés; Piégeurs; Présidents de sociétés de chasse; Agriculteurs; Equipages de vénerie sous terre; Maires.

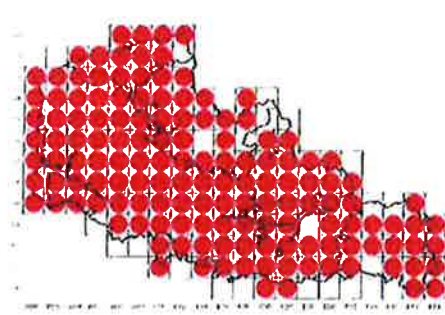
Origine des données : Observations diurnes de terrain; I.K.A nocturnes; Analyse des carnets de piégeage; Bibliographie.



1978/1999

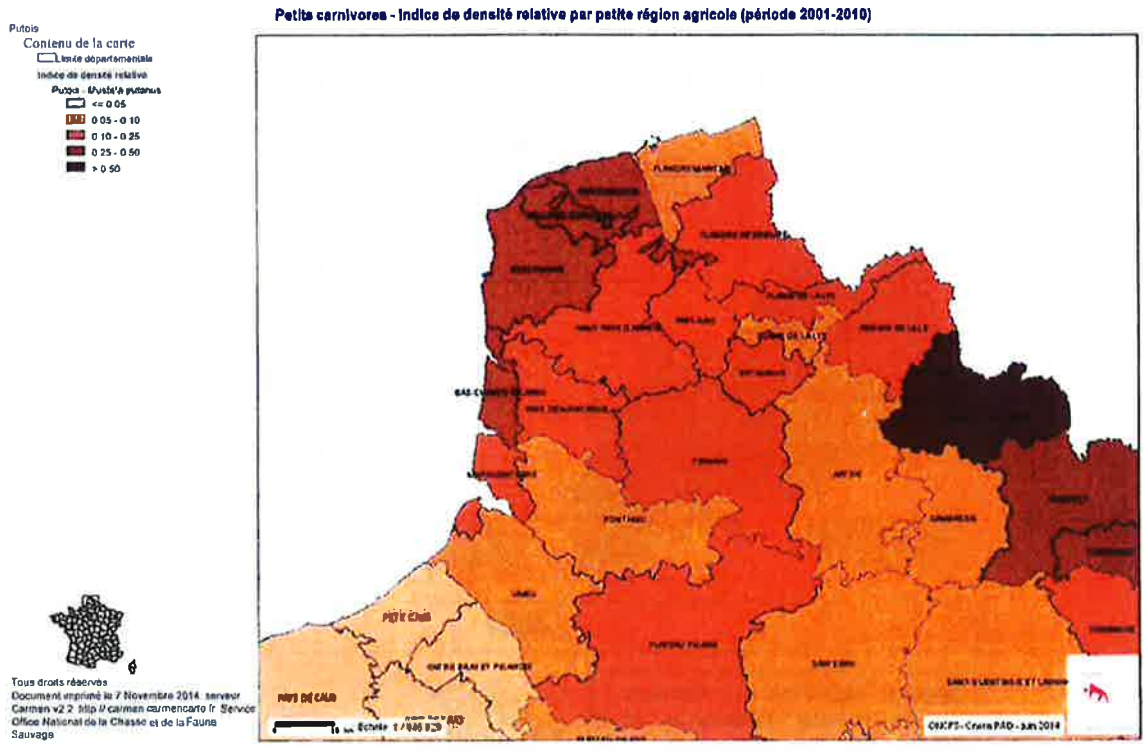
PUTOIS D'EUROPE *Mustela putorius*

U.C. Conservatoire Français de la Nature

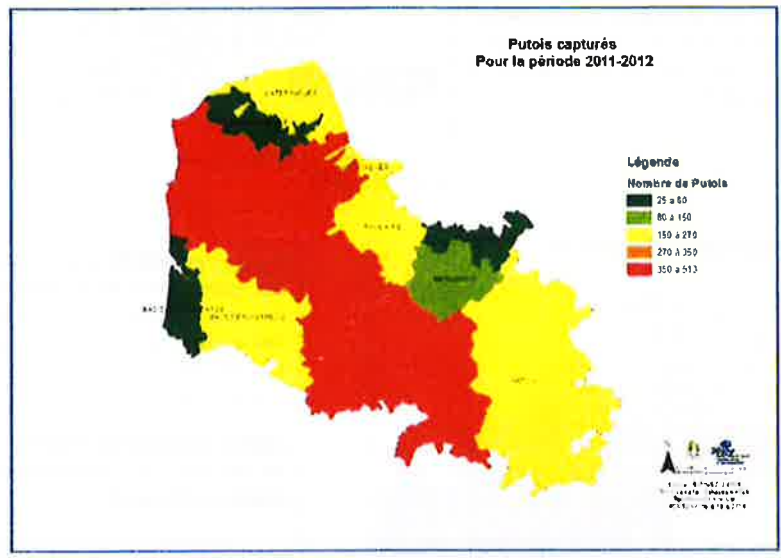


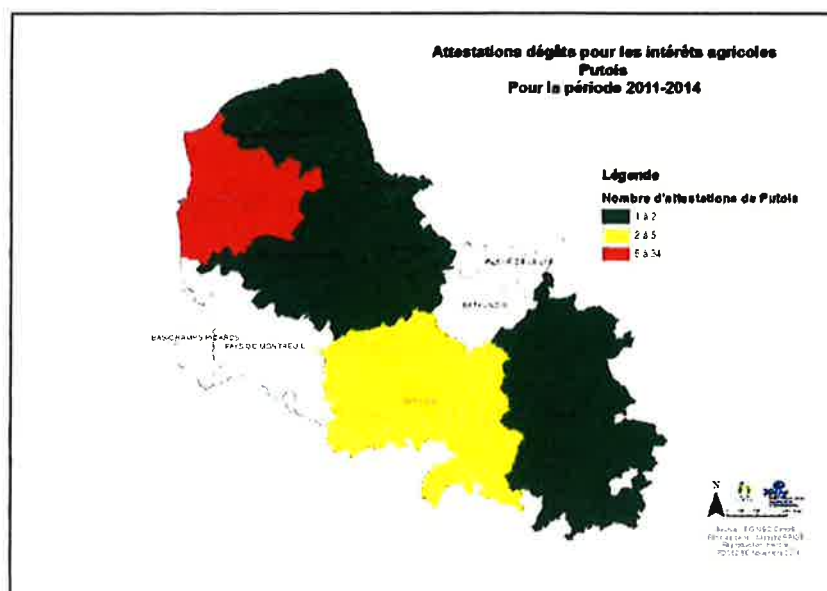
Source : FOURNIER A. [coord.], 2000. Les mammifères de la région Nord-Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites : période 1978-1999. Le Héron, 33 n° spécial, 192 p.

Origine des données : Observations de terrain. Données départementales des piégeurs. Littérature.



Les captures sont réparties sur l'ensemble du département indiquant la présence de l'espèce de façon significative, ce qui est confirmé par les cartes suivantes.





Les trois cartes présentant la répartition des attestations cumulées pour les trois années en fonction du motif confirment la répartition des zones de vulnérabilité sur l'ensemble du département quant aux dégâts de putois sauf sur la petite région agricole de la plaine de Lens. Cependant, le lieutenant de louveterie du secteur confirme la présence significative de l'espèce et les dégâts avérés.

De plus au regard de la typologie des dégâts imputables à l'espèces et de l'annexe 38, on peut considérer que l'ensemble du département peut être concerné par des dégâts potentiels.

| <i>Nb de fiches de déclaration de dommages et montant estimé des dommages</i> | <i>Période n°1 07/2011-06/2012</i> | <i>Période n°2 07/2012-06/2013</i> | <i>Période n°3 07/2013-06/2014</i> |
|---|--|--|--|
| <i>Nb de déclarations dommages aux particuliers et autres formes de propriété</i> | 29 | 54 | 83 |
| <i>Montant des dommages aux particuliers</i> | 735 | 11628 | 2207 |
| <i>Nb de déclarations dommages agricoles/élevages</i> | 7 | 4 | 14 |
| <i>Montant des dommages agricoles/élevages</i> | 310 | 115 | 195 |
| <i>Nb de déclarations dommages faune sauvage</i> | 34 | 12 | 16 |
| <i>Montant des dommages faune sauvages</i> | 9795 | 3170 | 6146 |
| | | | |

3.4.5 DEMANDE DE CLASSEMENT

Avec 2 530 prises en 2011/2012, la présence du putois est confirmée sur l'ensemble du département.

En 2011/2012 le nombre de piégeurs ayant piégé l'espèce augmente ainsi que le nombre de prises par piégeage et la moyenne des prises réalisées sur les communes couvertes par les prélèvements. Le pourcentage des communes où sont réalisées les prises présente une expansion spatiale.

En raison des dégâts avérés et de sa présence significative, il est nécessaire de classer cette espèce nuisible.

En raison de la décision du Conseil d'état quant à la présence significative du putois en 2010/2011, vu que le nombre de prises a augmenté en 2011/2012 et que compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I-3 de la circulaire (jurisprudence du Conseil d'Etat pour le Putois).

De plus avec 253 attestations pour une somme de 34 301 euros concernant l'espèce putois ces trois dernières années, l'on peut considérer qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions.

Dans ce cadre, et en raison de son impact par prédation, d'un point de vue sanitaire et en raison de sa présence significative sur l'ensemble du département, la fédération des chasseurs demande le classement de cette espèce en tant que nuisibles.

| <i>Motif</i> | <i>Libelle</i> | <i>Dommmages/Dégâts</i> |
|--------------|--|--|
| 1 | <i>Santé et sécurité publique</i> | <i>zoonoses</i> |
| 2 | <i>Protection de la flore et de la faune</i> | <i>Atteinte à la reproduction et à la survie d'espèces protégées et aux gibiers par prédation de couvées nichées et portées</i> <i>Consommation de lapins de garenne, ce qui limite le maintien des milieux ouverts favorables à la conservation de biotopes identifiés comme habitats d'intérêts communautaires et favorables à des espèces à plan national d'action</i> |

| | | |
|----------|---|---|
| | | <i>Consommation d'amphibiens d'espèces protégées</i> |
| 3 | <i>Prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles</i> | <i>Prédation et dégâts dans les élevages avicoles, cynicoles et volières de petit gibier</i> <i>Consommation de pigeons, de volailles d'oiseaux d'ornement et de leurs œufs, de lapins et de lapereaux chez des éleveurs professionnels</i> |
| 4 | <i>Prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété</i> | <i>Prédation et dégâts dans les élevages avicoles, cynicoles et volières de petit gibier de particuliers</i> <i>Consommation de pigeons, de volailles d'oiseaux d'ornement et de leurs œufs, de lapins et de lapereaux chez les particuliers</i> |

Pièce jointe

N° 3

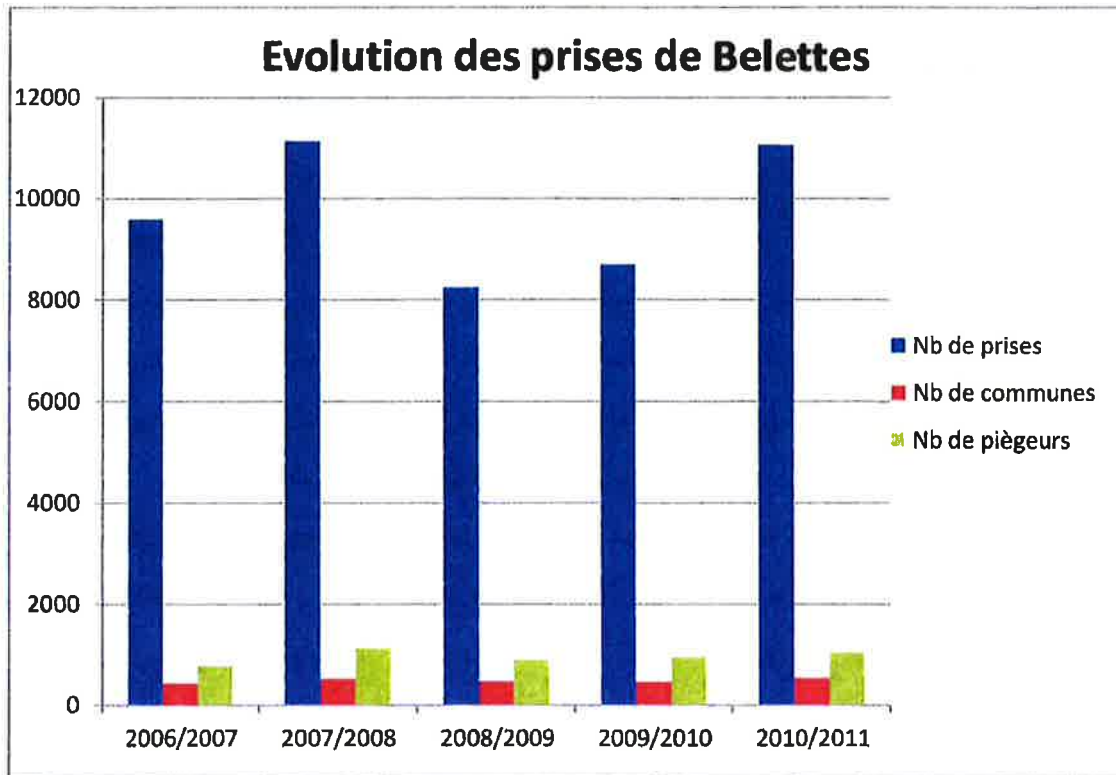
1.3.1 CONCLUSION

La belette est présente et généralisée dans le département du Pas de Calais.

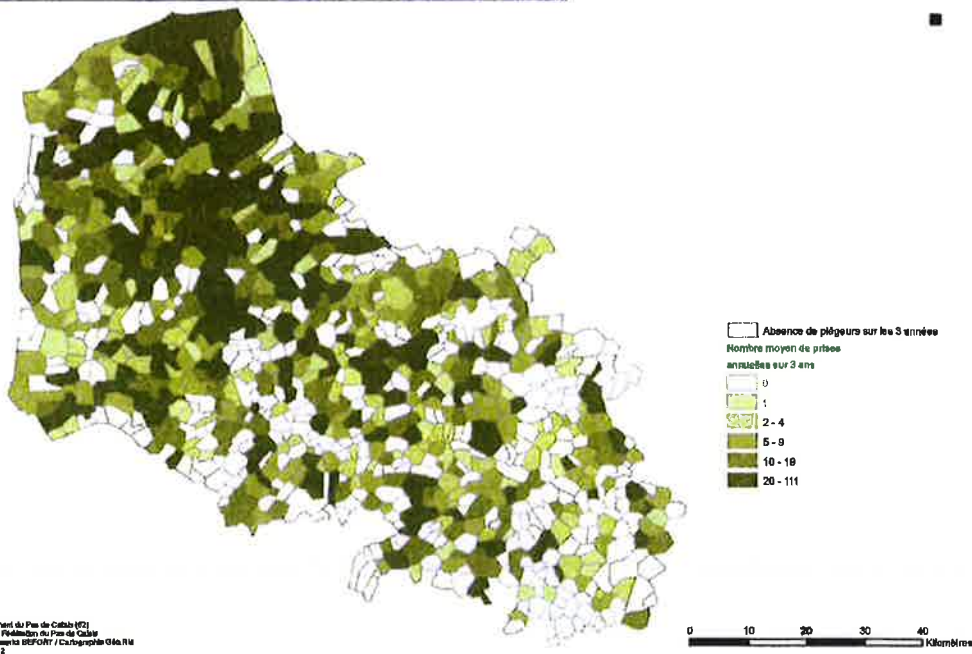
L'espèce présente une expansion spatiale en 2010/2011. Le nombre de piégeurs exerçants augmente ainsi que le nombre de prises par piégeage, le maximum des prises réalisées sur les communes couvertes par les prélèvements et la moyenne des prises réalisées sur les communes couvertes par les prélèvements.

Tableau récapitulatif des principaux chiffres des prélèvements par piégeage pour les cinq dernières années

| La Belette | <i>2006/2007</i> | <i>2007/2008</i> | <i>2008/2009</i> | <i>2009/2010</i> | <i>2010/2011</i> |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Nombre de piégeurs ayant piégé l'espèce | 771 | 1 039 | 819 | 849 | 1 046 |
| Nombre de prises | 9 628 | 11 133 | 8 236 | 8 693 | 11 053 |
| Maximum des prises réalisées sur les communes couvertes par les prélèvements | 160 | 158 | 170 | 129 | 143 |
| Moyenne des prises réalisées sur les communes couvertes par les prélèvements | 22 | 21 | 18 | 19 | 21 |
| Pourcentage des communes couvertes par les prises | 48% | 59% | 52% | 51% | 60% |



MOYENNE ANNUELLE DES PRELEVEMENTS SUR 3 ANS DU 01/07/2010 au 30/06/2011
BELETTE (Muséola rivialis, Linnaeus, 1758)



Département du Pas de Calais (62)
Direction Départementale du Pas de Calais
Espace Biens et Forêt / Cartographie G4a.Ru
Mars 2012

Pièce jointe

N° 4

N^{os} 363446, 363447, 363448, 363450,
363451

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA CHARENTE-
MARITIME et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies)

Mme Clémence Olsina
Rapporteur

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Séance du 25 juin 2014
Lecture du 16 juillet 2014

Vu 1^o, sous le n^o 363446, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 octobre 2012 et 18 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, dont le siège est BP 64, à Saint-Jean-d'Angély Cedex (17414), représentée par son président, et pour l'association pour la gestion et la régulation des prédateurs en Charente-Maritime, dont le siège est 8, rue des Acacias à Tonny-Charente (17430), représentée par son président ; la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et l'association pour la gestion et la régulation des prédateurs en Charente-Maritime demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 2 août 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, en tant qu'il n'inscrit pas la fouine sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu 2^o, sous le n^o 363447, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 octobre 2012 et 18 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, dont le siège est BP 30068, à Vineuil Cedex (41353), représentée par son président, et pour l'association pour la gestion et la régulation des espèces prédatrices, déprédatrices et envahissantes de Loir-et-Cher,

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le putois serait répandu de façon significative dans le département de la Haute-Marne ; que les requérantes font état de 7 déclarations de dégâts, établies en 2011 et 2012, qui ne concernent que 6 communes et dont le montant total est estimé à 2 303 € ; qu'il ne ressort pas de ces éléments que cette espèce serait à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions rappelées au point 6 ;

12. Considérant, en troisième lieu, que si les relevés de piégeages pour la saison 2010-2011 font état de 1 147 pies bavardes piégées ou capturées dans le département de la Haute-Marne, ces éléments ne suffisent pas à établir, en tout état de cause, que cette espèce serait susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions rappelées au point 6, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département ;

13. Considérant que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le ministre aurait méconnu l'article R. 427-6 du code de l'environnement et commis une erreur d'appréciation en s'abstenant d'inscrire la martre, le putois et la pie bavarde sur la liste des espèces nuisibles dans le département de la Haute-Marne ;

En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais :

14. Considérant que par l'arrêté attaqué, le ministre a inscrit la belette, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde sur la liste des espèces nuisibles dans le département du Pas-de-Calais ; que cet arrêté est contesté en tant qu'il n'inscrit pas le putois et l'étourneau sansonnet sur la liste des espèces nuisibles dans ce département ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étourneau sansonnet est répandu de façon significative dans le département du Pas-de-Calais ; qu'il n'est pas non plus établi que cette espèce serait à l'origine de quatre cas de salmonellose ayant atteint des élevages en 2011 et entraîné plusieurs abattages ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le ministre aurait méconnu l'article R. 427-6 du code de l'environnement et commis une erreur d'appréciation en s'abstenant d'inscrire l'étourneau sansonnet sur la liste des espèces nuisibles dans le département du Pas-de-Calais ;

16. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le putois est répandu de façon significative dans le département du Pas-de-Calais, qui compte 7 000 exploitations agricoles, dont 104 élevages de petit gibier et 11 élevages de grand gibier, auxquels cette espèce est susceptible de causer des atteintes significatives ; qu'ainsi, compte tenu des caractéristiques du département du Pas-de-Calais, les requérants sont fondés à soutenir que cette espèce est susceptible d'y causer des atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions rappelées au point 6 ; que, dès lors, l'arrêté attaqué, qui est entaché sur ce point d'une erreur d'appréciation et d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, doit être annulé dans cette mesure ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué, qui est divisible sur ce point, doit être annulé en tant qu'il n'inscrit pas le putois sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Pas-de-Calais ;

Pièce jointe

N° 5

wfh@wanadoo.fr

CONSEIL D'ETAT

statuant

au contentieux

N^{os} 363266, 363414, 363421, 363438,
363461

PT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGES et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 10 juillet 2014
Lecture du 30 juillet 2014

Vu 1°, sous le n° 363266, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 et 22 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'Association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401), représentée par Mme Ariane Ambrosini ; l'Association pour la protection des animaux sauvages demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 2 août 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, en tant qu'il inscrit sur cette liste la martre, la belette, le putois, le renard, la pie bavarde, le geais des chênes, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux et la corneille noire et en fixe les modalités de destruction ;

2°) subsidiairement, d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en tant qu'il inscrit sur la liste des espèces nuisibles :

- la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet dans le département de l'Aude ;
- la fouine, la pie bavarde et la corneille noire dans le département de l'Aveyron ;
- la belette, la martre et la pie bavarde dans le département du Calvados ;
- le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet dans le département de Charente-Maritime ;
- la martre, la fouine, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet dans le département de la Dordogne ;

En ce qui concerne le département de la Moselle :

54. Considérant, en premier lieu, que le moyen, soulevé par l'association France nature environnement et par la ligue pour la protection des oiseaux, tiré de ce que le classement de la belette dans ce département ne remplirait pas les critères rappelés au point 25, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

55. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen, soulevé par la ligue pour la protection des oiseaux, tiré de ce que le classement de la pie bavarde dans ce département ne remplirait pas les critères rappelés au point 25, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

56. Considérant, en troisième lieu, que le ministre n'établit pas que la martre serait répandue de façon significative dans ce département, ni qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux intérêts protégés par le IV de l'article R. 427-6 du code de l'environnement ; que, dès lors, les associations France nature environnement et Humanité et Biodiversité et la Ligue pour la protection des oiseaux sont fondées à demander l'annulation du classement de la martre sur la liste des animaux nuisibles dans le département de la Moselle ;

En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais :

57. Considérant, en premier lieu, que les moyens, soulevés par l'Association pour la protection des animaux sauvages, tirés, d'une part, de ce que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée, n'aurait pas été convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et, d'autre part, de ce que le classement de la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde ne serait pas justifié, ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

58. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la belette serait répandue de façon significative dans le département du Pas-de-Calais ; que le ministre n'établit pas qu'elle serait susceptible d'y causer des dommages significatifs aux intérêts protégés par le IV de l'article R. 427-6 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'Association pour la protection des animaux sauvages, les associations France nature environnement et Humanité et Biodiversité et la Ligue pour la protection des oiseaux sont fondées à demander l'annulation du classement de la belette sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Pas-de-Calais ;

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme :

59. Considérant, en premier lieu, que le moyen, soulevé par la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement, tiré de ce que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée, n'aurait pas été convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

60. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine et la martre sont répandues de façon significative dans le département du Puy-de-Dôme ; qu'elles sont susceptibles de causer des dommages importants aux nombreux éleveurs avicoles

Pièce jointe

N° 6

Scp Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de cassation.
27, quai Anatole France 75007 PARIS

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX



MEMOIRE EN INTERVENTION EN DEFENSE

POUR : La Fédération Nationale des Chasseurs
représentée par son président en exercice, domicilié en cette
qualité au siège de la Fédération :
13 rue du Général Leclerc
92136 Issy-les-Moulineaux Cedex

CONTRE : L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages
(ASPAS)

SUR LA REQUETE N° 363 266

FAITS

En raison des dysfonctionnements rencontrés dans le dispositif relatif aux animaux nuisibles, le ministre d'Etat de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement a initié une réforme du régime juridique encadrant la gestion des animaux nuisibles. A l'issue d'une réflexion menée depuis septembre 2009 par un groupe de travail, composé de représentants des chasseurs, des piégeurs, des agriculteurs, des forestiers et des associations de protection de la nature, notamment de l'ASPAS, un nouveau dispositif de classement des animaux nuisibles a été élaboré et fixé par le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

L'article 3 du décret modifie le régime de classement prévu par l'article R 427-6 du code de l'environnement et l'article 7 du décret abroge l'article R 427-7 du même code.

Pour ce faire, elle mentionne un jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 22 juin 2009 ayant annulé l'arrêté du préfet des Landes relatif au classement nuisible de certaines espèces au motif qu'« *il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les membres de la commission aurait reçu, cinq jours avant la réunion, des documents leur permettant d'apprécier sur la base de quelles informations les animaux seraient déclarés nuisibles ; qu'ils ont reçu ces documents en séance* » (n° 0901867). Dans cette affaire, les membres de la commission n'avaient donc reçu aucun document utile à leur appréciation dans les cinq jours précédant la réunion.

Rien de tel en l'espèce dès lors que l'ASPAS joint elle-même à son recours l'ensemble des documents communiqués aux membres de la CDCFS dans le délai requis et permettant de mesurer la présence significative des espèces nuisibles dans le département (production n° 70 de la requête en annulation)

Au demeurant, l'ASPAS ne démontre pas influence qu'aurait exercé cette soi-disant anomalie sur le sens de la décision attaquée, conformément aux nouvelles exigences posées par la décision d'Assemblée déjà citée « Danthony » (Conseil d'Etat, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033).

En neuvième lieu, l'ASPAS prétend que le classement de la belette, de la fouine, du renard, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde dans le département du Nord-Pas-de-Calais serait entaché d'un vice de procédure et d'une méconnaissance de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

Sur le **vice de procédure**, l'ASPAS se borne à invoquer le témoignage de **Monsieur Ward**, sans établir plus précisément, l'absence de transmission des documents nécessaires à l'étude du classement des espèces nuisibles aux membres de la CDCFS.

Le moyen manque en fait.

S'agissant du classement de la belette, de la fouine, du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, et de la pie bavarde, **la jurisprudence immédiatement antérieure à la réforme de 2012**, relative précisément au classement des nuisibles dans le Pas-de-Calais, démontre que les espèces précitées ont légitimement été classées comme nuisible dans ce département par l'arrêté du 2 août 2012.

Par un jugement en date du 28 avril 2005, le Tribunal administratif de Lille avait rejeté la requête dirigée contre l'arrêté fixant la liste des nuisibles incluant **la belette**. Il avait en effet relevé une présence significative de cette espèce dans le département « *susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles* » (production n° 32).